

Etablissement public
du Marais poitevin

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau

20 Mai 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Etablissement public
du Marais poitevin

Ordre du jour

1. AUP n° 2 :

1. Avis sur le PAR 2021,
2. Avis sur les propositions de modification du règlement intérieur,
3. Avis sur le dossier complet

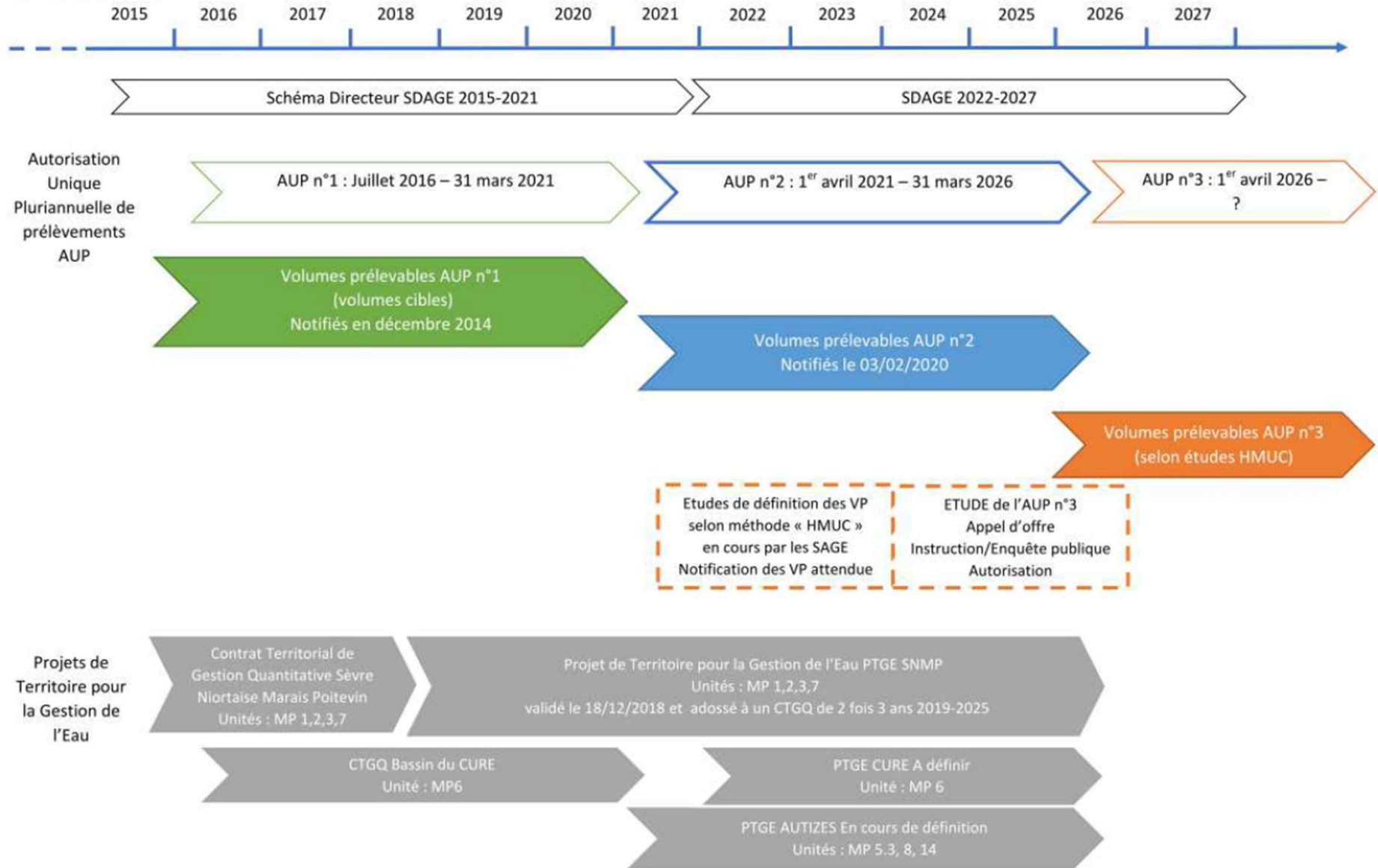




Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

1/AUP Intermédiaire





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

2/Cadrage initial

- Les Vp (printemps-été) par UG et les objectifs de niveaux d'eau ou de débits sont des données d'entrée, qui s'imposent au pétitionnaire – fixés par les SAGE
- Le volume hivernal est la somme de la capacité des ouvrages autorisés (existants, ou ayant une autorisation mais non réalisés)
- L'année de référence (point de départ de l'AUP2) est 2019, année documentée la plus récente lors de la réalisation de l'étude d'impact





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

3/Stratégie de réduction des volumes autorisés P-E

Réduction des volumes autorisés P-E en fonction de l'avancement des projets de territoire pour la gestion de l'eau dans chacune des unités de gestion (UG) :

- UG où le VP est atteint
- UG avec diminution structurelle avec projets de réserves
- UG avec diminution structurelle sans projet de réserves





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

3/Stratégie de réduction des volumes autorisés P-E

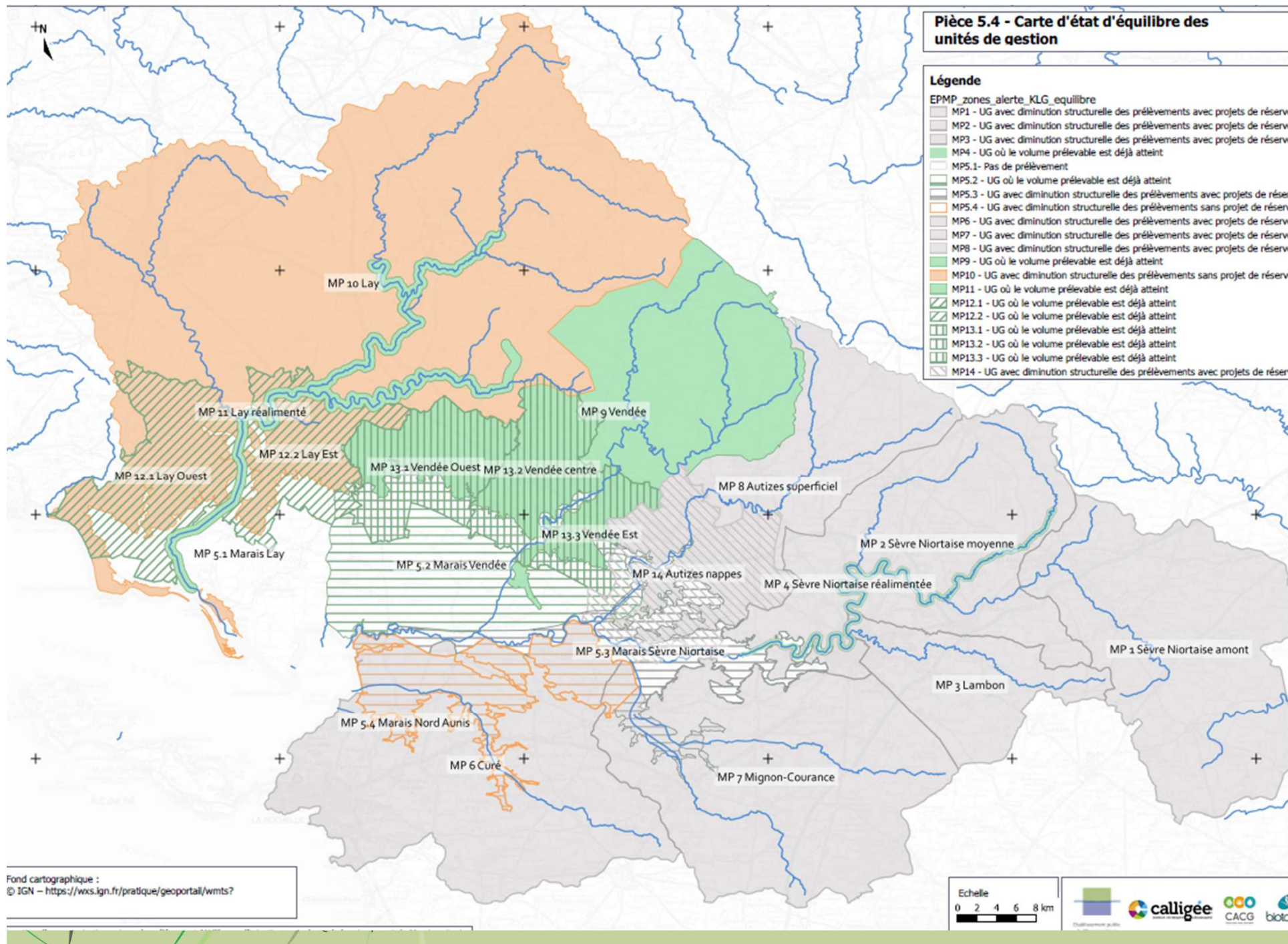
						REDUCTION DE VOLUME Printemps Eté		
Unité de Gestion		BASSIN A L'EQUILIBRE VP AUP n°2	PTGE	Volumes autorisés 2019 Printemps-Eté	Volumes prélevables AUP n°2 Printemps-Eté	TOTAL Volume à réduire (2019 – VP AUP n°2)	<i>dont</i> Volumes 2019 basculant sur futurs réserves de substitution	<i>dont</i> Volume 2019 à économiser dans le milieu
MP1+MP2	Sèvre Niortaise Moyenne et Amont	NON	validé	4 312 162	1 744 182	2 567 980	1 437 376	1 130 604
MP3	Lambon	NON	validé	2 157 786	989 160	1 168 626	1 042 920	125 706
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	OUI	-	0	0		0	0
MP5.2	Marais Vendée	OUI	déjà fait	468 381	468 381	0	0	0
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	NON	projet	656 450	488 050	168 400	168 400	0
MP5.4	Marais Nord Aunis	NON	projet	7 990	5 000	2 990	0	2 990
MP6	Curé	NON	projet	8 379 142	4 700 000	3 679 142	1 716 300	1 962 842
MP7	Mignon	NON	validé	9 475 285	3 028 144	6 447 141	5 120 615	1 326 526
MP8	Autizes superficiel	NON	projet	265 071	218 000	47 071	47 071	0
MP9	Vendée	OUI	déjà fait	170 700	170 000	700	0	700
MP10	Lay	NON	-	1 391 356	1 270 000	121 356	0	121 356
MP11	Lay réalimenté	OUI	déjà fait	4 500 000	4 520 000	-20 000	0	-20 000
MP12	Lay nappes	OUI	déjà fait	4 180 000	4 180 000	0	0	0
MP13	Vendée nappes	OUI	déjà fait	7 081 725	6 300 000	781 725	781 725	0
MP14	Autizes nappes	NON	projet	2 691 172	2 400 000	291 172	291 172	0
TOTAL Printemps Eté				45 737 220	30 480 917	15 256 303	10 605 579	4 650 724

UG où le VP AUP n°2 est déjà atteint

UG avec diminution structurelle des prélèvements à faire, sans projets de réserves

UG avec diminution structurelle des prélèvements à faire, avec projets de réserves

Pièce 5.4 - Carte d'état d'équilibre des unités de gestion





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

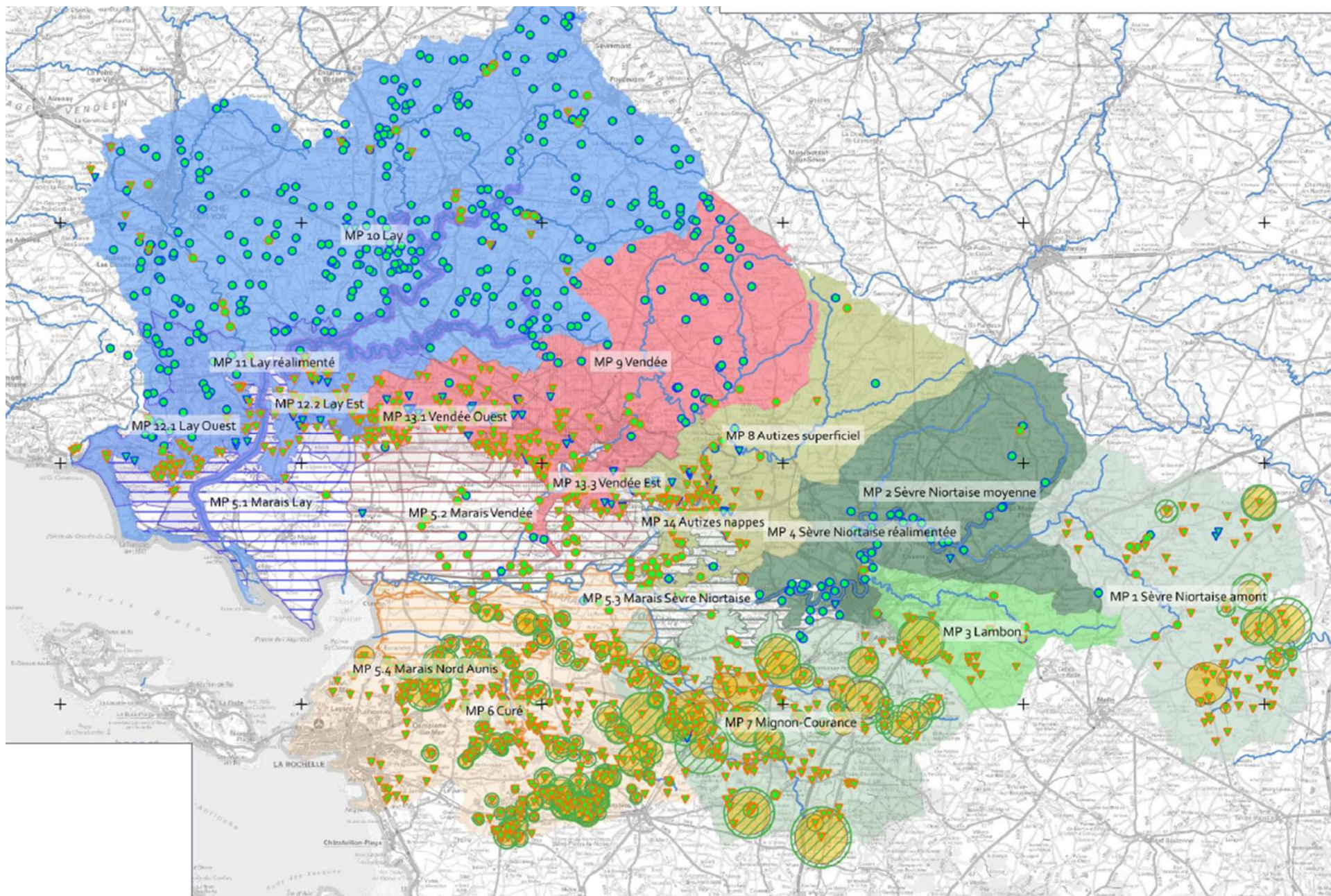
4/ Protection des zones sensibles et faisabilité socio économique

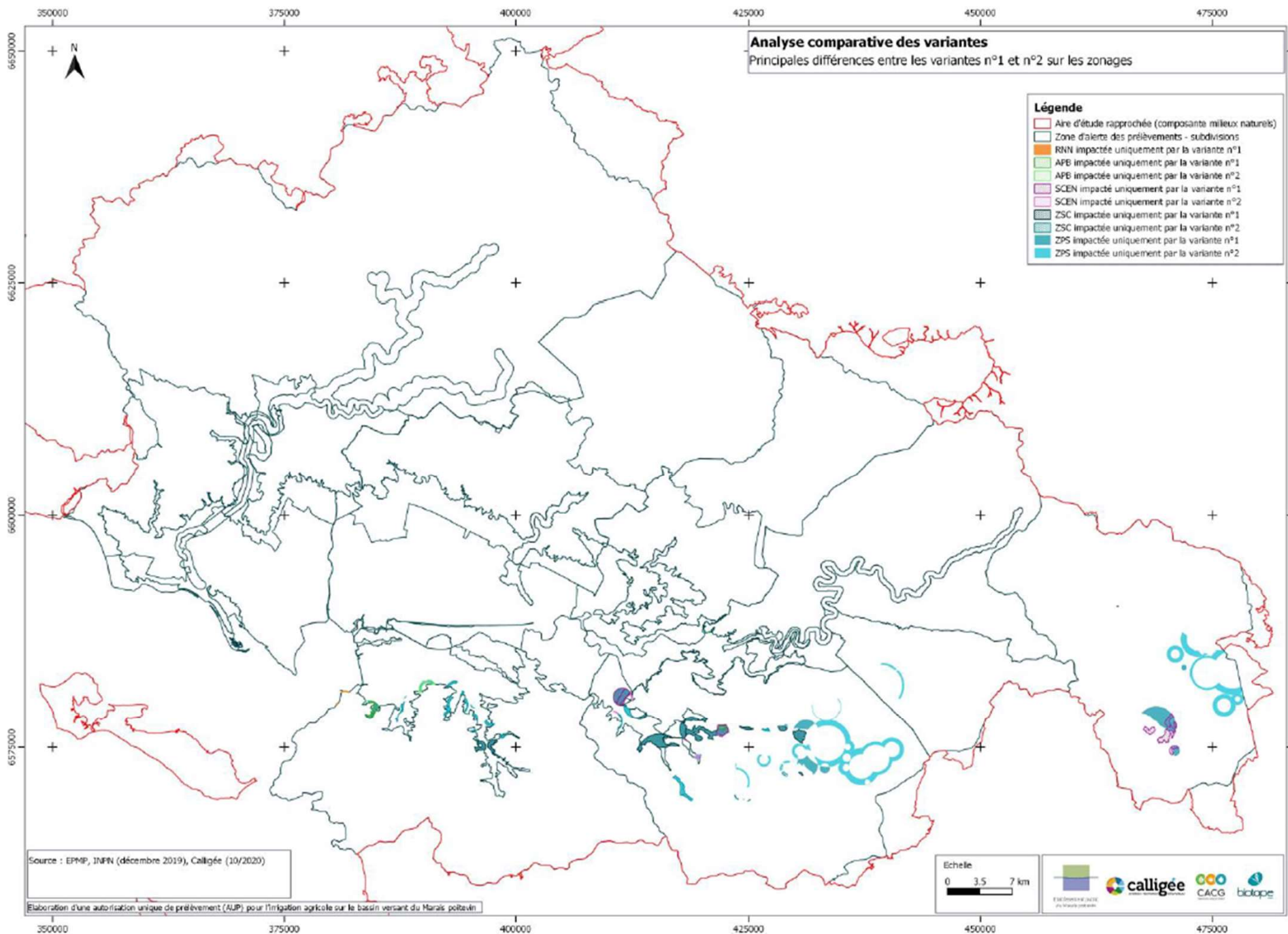
Réduction des prélèvements autorisés en fonction du niveau de sensibilité écologique local vis-à-vis des prélèvements, et des répercussions économiques théoriques

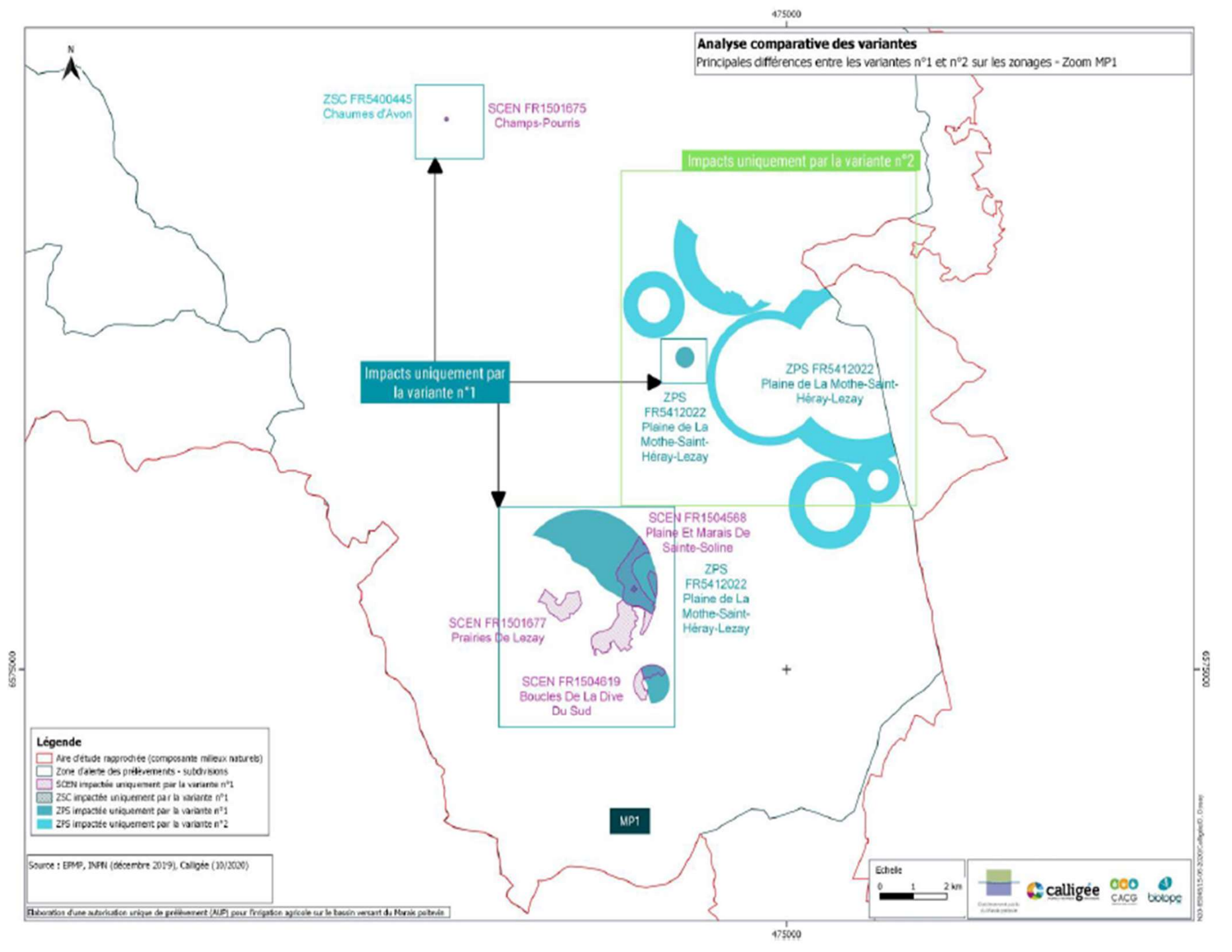
Etude de deux variantes de répartition spatiale des prélèvements :

- V1 : « égalitaire » : % de réduction identique appliqué à tous les points de prélèvements sur une même UG en fonction du volume à supprimer
- V2 : « différenciée » : % de réduction différencié en fonction de la sensibilité des milieux à la variation des niveaux d'eau

Aire d'influence théorique des points de prélèvements en eaux souterraines des UG restant en déséquilibre après substitution







Analyse comparative des variantes
Principales différences entre les variantes n°1 et n°2 sur les zonages - Zoom MP1

ZSC FR5400445
Chaumes d'Avon

SCEN FR1501675
Champs-Pourris

Impacts uniquement par la variante n°1

Impacts uniquement par la variante n°2

ZPS FR5412022
Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay

SCEN FR1504568
Plaine Et Marais De Sainte-Soline

ZPS FR5412022
Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay

SCEN FR1501677
Prairies De Lezay

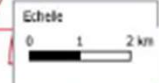
SCEN FR1504619
Boucles De La Dive Du Sud

MP1

- Légende**
- Aire d'étude rapprochée (composante milieux naturels)
 - Zone d'alerte des prélèvements - subdivisions
 - SCEN impactée uniquement par la variante n°1
 - ZSC impactée uniquement par la variante n°1
 - ZPS impactée uniquement par la variante n°1
 - ZPS impactée uniquement par la variante n°2

Source : ERMP, INPN (décembre 2019), Calligée (10/2020)

Elaboration d'une autorisation unique de prélèvement (AUP) pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Marais poitevin



N01_EPR011509_2020_Calligée_01_Drawing



AUP n° 2

Etablissement public
du Marais poitevin

4/ Protection des zones sensibles et faisabilité socio économique

Unité de gestion	Equilibre volumétrique	PTGE	Comparaison V2 vs V1			
			Nb supplémentaires d'exploitations impactées	Impacts socio-économique	Niveau d'évitement des zones à enjeux environnementaux	
10	Sèvre Niortaise amont	NON	OUI	19	Fort	Fort
2	Sèvre Niortaise moyenne	NON	OUI	4	Moyen	Faible
3	Lambon	NON	OUI	7	Faible	négligeable
4	Sèvre Niortaise réalimentée	OUI	NON	0	non évalué	non évalué
5	Marais	OUI	Futur	0	non évalué	non évalué
6	Curé	NON	Futur	41	Fort	Moyen
7	Mignon Courance Guirande	NON	OUI	22	Fort	Fort
8	Autizes superficiel	NON	Futur	0	non évalué	non évalué
9	Vendée	NON	fait	6	Faible	négligeable
10	Lay	NON	NON	19	Moyen	négligeable
11	Lay réalimenté	OUI	NON	0	non évalué	non évalué
12	Lay nappes	OUI	fait	0	non évalué	non évalué
13	Vendée nappes	OUI	fait	0	non évalué	non évalué
14	Autizes nappes	NON	Futur	0	non évalué	non évalué

Tableau 5 : Synthèse de la comparaison des variantes du projet



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

4/ Protection des zones sensibles et faisabilité socio économique

- L'analyse des deux variantes permet d'évaluer les incidences des règles de décisions différenciées → c'est un outil d'aide à la décision
- Principe inscrit dans l'AUP n° 2 mais concertation locale prédominante pour la décision finale
- Propositions d'évolution d'écriture du règlement intérieur qui sont soumises :
 - à l'avis de la commission prélèvement (20 mai 2021)
 - au vote du conseil d'administration (juillet 2021)





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

5/ Evolution des règles d'attribution

■ Propositions pour la protection des zones sensibles

- Pour les zones présentant un projet collectif de retour à l'équilibre

« Ce volume de référence pourra évoluer en fonction des critères suivants :

- Baisse structurelle inscrite dans l'AUP ou les documents de planification (SDAGE et SAGE) et non compensée par la substitution
- Substitution des points de prélèvement (cas d'un volume hivernal en réduction)
- Incidence du prélèvement sur le milieu ou sur le fonctionnement d'un captage AEP prioritaire :
 - o En zones sensibles :
 - En priorité, proposition de modification du lieu de prélèvement ou d'échanges fonciers
 - En cas d'incapacité de modification du lieu de prélèvement, non renouvellement en cas de transmission
- Reprise partielle ou totale d'une exploitation

- Intégration du volume libéré par les pénalités volumétriques liées au non-respect du protocole de gestion. »

Les volumes libérés dans l'unité de gestion ne seront pas réattribués sur les ouvrages en zones sensibles. »



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

5/ Evolution des règles d'attribution

■ Propositions pour la protection des zones sensibles

- Pour les zones dépourvues de projets collectifs de retour à l'équilibre

« Ce volume de référence pourra évoluer en fonction des critères suivants :

- Baisse structurelle inscrite dans l'AUP ou les documents de planification (SDAGE et SAGE) et non compensée par la substitution
- Substitution des points de prélèvement (cas d'un volume hivernal en réduction)
- Incidence du prélèvement sur le milieu ou sur le fonctionnement d'un captage AEP prioritaire :
 - En zones sensibles :
 - En priorité, proposition de modification du lieu de prélèvement ou d'échanges fonciers
 - En cas d'incapacité de modification du lieu de prélèvement, non renouvellement en cas de transmission
- Reprise partielle ou totale d'une exploitation

- Intégration du volume libéré par les pénalités volumétriques liées au non-respect du protocole de gestion. »

Les volumes libérés dans l'unité de gestion ne seront pas réattribués sur les ouvrages en zones sensibles. »



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

5/ Evolution des règles d'attribution

■ Propositions pour le suivi des prélèvements

Concernant le chapitre : Suivi des prélèvements et communication

L'écriture du paragraphe est modifiée comme suit :

« Pour les prélèvements réalisés dans les zones pourvues d'un protocole de gestion collective et mutualisée (MP1, MP2, MP3, MP5.1, MP5.2, MP5.3, MP5.4, MP6, MP7, MP12 et MP13), le suivi des prélèvements d'eau est indispensable afin de mesurer leur incidence sur les masses d'eau. Les prélèvements donnent lieu à une déclaration de consommation :

- En complément des relevés obligatoires au titre de l'arrêté cadre interdépartemental du Marais Poitevin, du 1er avril, du 1er juin et du 31 octobre :
 - o à la quinzaine du 1er juin au 15 septembre par chaque irrigant qui prélève depuis un ouvrage de prélèvements directement connectés au milieu naturel ou depuis un ouvrage de stockage hivernal
 - o à un rythme mensuel, puis hebdomadaire dès lors que le remplissage est actif, sur la période du 1er novembre au 31 mars pour le remplissage des ouvrages de stockage (hors stockage gravitaire)

Pour l'ensemble du territoire de l'EPMP, en cas de non-respect de cette obligation, une réfaction de volume sera appliquée :

- Dans les 2 ans à compter de cette nouvelle AUP pour les projets déjà réalisés ;
- Pour les nouveaux ouvrages dans l'année de mise en service de la réserve de substitution ;
- Dans les 2 cas, à défaut de respect du présent règlement, une pénalité volumétrique sera appliquée chaque année, pouvant aboutir à une attribution maximale de 1 050 m³. Pour le territoire du bassin Sèvre Niortaise une réfaction de 5% par an sera appliquée au volume de référence tant que subsistera l'anomalie.



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

5/ Evolution des règles d'attribution

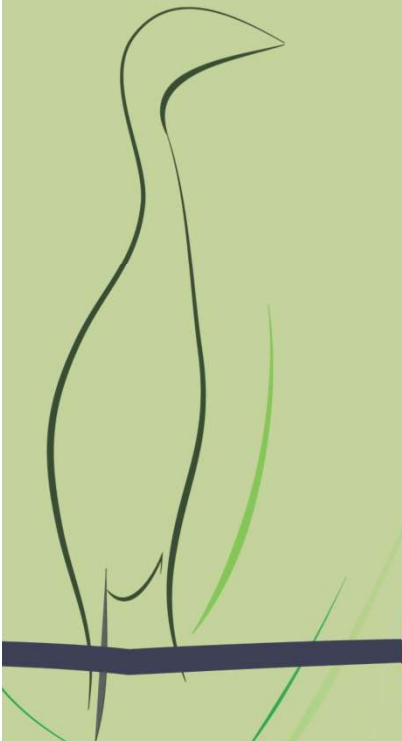
■ Propositions pour le suivi des prélèvements

Dans les zones dépourvues de projets collectifs de retour à l'équilibre (MP4, MP8, MP9, MP10, MP11 et MP14), les anciens et les nouveaux ouvrages devront également être équipés de compteurs assurant la télétransmission des index à l'EPMP. Les prélèvements donnent lieu à une déclaration de consommation :

- En complément des relevés obligatoires au titre de l'arrêté cadre interdépartemental du Marais poitevin, du 1er avril, du 1er juin et du 31 octobre :
 - o à la quinzaine du 1er juin au 15 septembre par chaque irrigant qui prélève depuis un ouvrage de prélèvement directement connecté au milieu naturel ou depuis un ouvrage de stockage hivernal,
 - o à un rythme mensuel, puis hebdomadaire dès lors que le remplissage est actif, sur la période du 1er novembre au 31 mars pour le remplissage des ouvrages de stockage (hors stockage gravitaire)

Pour l'ensemble du territoire de l'EPMP, en cas de non-respect de cette obligation, une réfaction de volume sera appliquée :

- Pour les nouveaux ouvrages dans l'année de mise en service de l'ouvrage de prélèvement,
- Pour les anciens ouvrages, le dispositif de prélèvement devra être équipé au plus tard la dernière année de l'AUP n°2, soit à l'échéance du PAR 2025.
- Dans les 2 cas, à défaut de respect du présent règlement, une pénalité volumétrique sera appliquée chaque année, pouvant aboutir à une attribution maximale de 1 050 m³.





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

6/ Protocole de gestion

■ Amélioration du suivi des prélèvements

- Constat que les mesures de gestion fonctionnent bien pour le respect des objectifs de niveau
- Objectif d'amélioration sur les remontées de données de consommation
- Information plus précise → meilleure gestion

■ Gestion à la quinzaine

- Amélioration
 - adaptation à l'évolution climatique
 - Adaptation aux pratiques agricoles
 - Exemple : ajout de 2 quinzaines en fin d'étiage



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

7/ Mesures d'accompagnement

- Consolidation des données de consommation
- Renforcement du suivi de la biodiversité
- Amélioration du suivi des ressources
 - Indicateurs piézométriques
 - Modification des piézomètres du Curé
 - Acquisition de données piézométriques
 - secteur MP7 : piézomètre de Cramchaban
 - secteur MP1 : piézomètre de Lezay
- Suivi des milieux superficiels
 - Suivi des sources de bordure
 - Indicateurs secondaires des projets de réserves
 - Coordination avec les contrats de marais
- Poursuite de la mise en œuvre des mesures de gestion



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

8/ Critères d'attribution des volumes

■ Volume libéré :

- Non respect des dispositions des PTGE
- Non respect des mesures de gestion
- Arrêt de l'irrigation

Le volume libéré alimente en partie la diminution structurelle. Il peut être réattribué, selon certaines règles.

■ Critères prioritaires d'attribution :

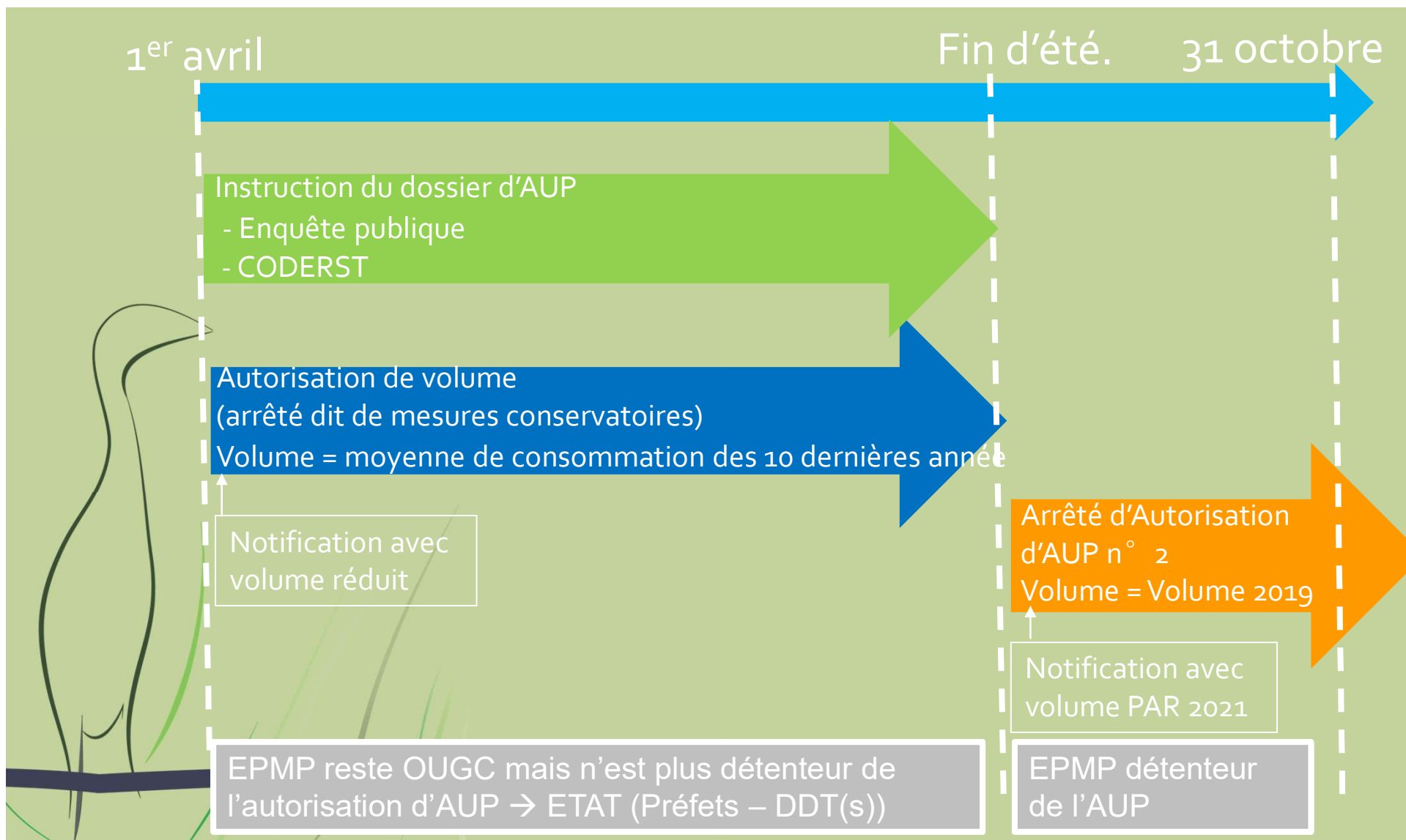
- Installation de JA
- Renforcement des petits volumes
- Agriculture biologique
- Pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'eau
- Cultures à haute valeur ajoutée
- Élevage et production fourragère
- Maraîchage
- Projets de filière
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2 9/PAR 2021



AUP n° 2 9/ PAR 2021

Processus de validation

- Commission prélèvement de l'EPMP du 20/05/2021
 - Se prononce sur la proposition de PAR
- Conseil d'administration de l'EPMP du 05/07/2021
 - Délibère sur la proposition de PAR
- CODERST 17 – 85 – 79 – 86
 - Donne un avis sur la proposition de PAR
 - Les Préfets de chaque département
 - Valident ou invalident le PAR
 - Notification des volumes aux attributaires par les Préfets



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2 9/ PAR 2021

■ ELABORATION DU PAR 2021

- à partir de la situation de référence de 2019, caractérisée par un volume total autorisé de 45,73 Mm³ au printemps-été et de 42,3 Mm³ en hiver ;
- en appliquant pour chaque unité de gestion les règles d'attribution prévues au règlement intérieur de l'EPMP ;
- selon les demandes faites par les irrigants pour les différents points de prélèvement qui les concernent ;
- avec un volume printemps-été maximal de 44,85 Mm³ ;
- et un volume hivernal maximal de 42,92 Mm³.





Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

9/ PAR 2021

Particularités SNMP

■ Nouveaux préleveurs

- 4 nouveaux irrigants : installation JA
- 1 sur le MP7 et 3 sur le MP1 → 117 800 m³

■ Transfert de volume

- 5 exploitations reprennent 4 exploitations sur le MP7 et MP1 → 231 432 m³

■ Arrêt irrigation

- 4 arrêts temporaires sur le MP7 et le MP1 → 136 730 m³
- 2 arrêts irrigation sur MP7 → 75 000 m³

■ Pénalités

- 13 exploitations pénalisées pour :
 - non retour d'index,
 - dépassement de volume,
 - non respect des engagements auprès de la Coop de l'eau 79

→ 133 181 m³



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2 9/ PAR 2021

Particularités bassin du Curé

- Nouveaux préleveurs
 - 2 projets de maraichage bio sur le MP6 → 19 250 m³
- Transfert de volume
 - 4 transferts sur le MP6 : Reprise et installation de JA → 153 808 m³
- Arrêt irrigation
 - 1 arrêt temporaire d'irrigation sur MP6 → 5 000 m³
- Pénalités
 - 18 exploitations pénalisées pour :
 - non retour d'index
 - ou dépassement de volume
 - → 62 677 m³



AUP n° 2 9/ PAR 2021

Particularités bassins Autizes, Lay, Vendée

- Nouveaux ouvrages
 - 4 nouveaux plans d'eau déconnectés RIC
 - 2 agrandissements
- Transfert de volume
 - Près de 20 exploitations ont transféré du volume : transfert/reprise/modification de structure → 750 000 m³
- Secteur Vendée nappe
 - Particularité avec réattribution de 97 000 m³ par rapport aux années précédentes pour atteindre le VP à 6 300 000 m³ → volume attribué de façon précaire à 38 exploitations
- Secteur Marais Vendée
 - Besoins en eau en forte augmentation sur ce secteur avec les printemps secs
 - Forte activité de maraichage
 - Régularisation de plusieurs prélèvements irréguliers
 - 75 000 m³ de volume précaire attribué à 12 exploitations principalement en maraichage et melons



Etablissement public
du Marais poitevin

AUP n° 2

g/ PAR 2021

Unité de Gestion		Volume autorisé 2021 (en m3)						
		Printemps - été			Hiver			TOTAL
		Projection	PAR 2021	Différence	Projection	PAR 2021	Différence	PAR 2021
MP1+MP2	Sèvre Niortaise Moyenne et Amont	4 312 162	4 186 313	125 849	565 600	548 600	17 000	4 734 913
MP3	Lambon	2 157 786	1 937 250	220 536	142 800	141 800	1 000	2 079 050
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	-	-	-	2 969 440	2 962 275	7 165	2 962 275
MP5.2	Marais Vendée	468 381	468 096	285	352 000	384 500	- 32 500	852 596
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	656 450	650 530	5 920	288 670	289 670	- 1 000	940 200
MP5.4	Marais Nord Aunis	6 993	6 993	0	-	-	-	6 993
MP6	Curé	8 379 142	8 375 941	3 201	79 500	98 500	- 19 000	8 474 441
MP7	Mignon	9 475 285	9 269 328	205 957	478 850	483 850	- 5 000	9 753 178
MP8	Autizes superficiel	265 071	252 601	12 470	416 000	383 000	33 000	635 601
MP9	Vendée	170 000	144 539	25 461	2 710 390	1 931 290	779 100	2 075 829
MP10	Lay	1 270 000	1 269 535	465	15 085 139	15 235 456	- 150 317	16 504 991
MP11	Lay réalimenté	4 520 000	4 500 000	20 000	8 400 000	8 400 000	-	12 900 000
MP12	Lay nappes	4 180 000	4 180 000	-	2 515 330	2 515 330	-	6 695 330
MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 300 000	-	6 138 287	6 220 257	- 81 970	12 520 257
MP14	Autizes nappes	2 691 172	2 651 152	40 020	2 779 360	2 779 360	-	5 430 512
TOTAL		44 852 442	44 192 278	660 164	42 921 366	42 373 888	547 478	86 566 166